



Office
des transports
du Canada

Canadian
Transportation
Agency

Guide d'autoévaluation environnementale pour les projets d'infrastructure ferroviaire

Maintenir un réseau de transport efficace et accessible pour tous

disponible sur divers supports

Canada

Ce document ainsi que les autres publications de l'Office des transports du Canada sont disponibles sur notre site Web : **www.otc.gc.ca**.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Office :

Office des transports du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0N9

Téléphone : 1-888-222-2592

ATS : 1-800-669-5575

Télécopieur : 819-997-6727

Courriel : info@otc-cta.gc.ca

Site Web : **www.otc.gc.ca**

N° de catalogue TT4-17/2010

ISBN 978-1-100-51499-4

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada

avril 2010

Nota : Le présent document fournit une orientation, mais ne renferme pas d'énoncés de droit ou de politiques ayant force obligatoire.

Table des matières

À propos de ce guide	1
Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale?	2
Quand les projets d'infrastructure ferroviaire nécessitent-ils une EE?	2
Qu'est-ce qu'un examen préalable?	3
Quand entreprendre une étude approfondie?	3
Quelles sont les responsabilités relatives à l'examen préalable dans le cadre d'une EE?	4
Le promoteur	4
L'Office (ou le comité d'évaluation du projet)	4
Les autres autorités responsables et les ministères compétents en la matière	5
L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE)	5
Quelles sont les exigences relatives à la présentation d'un projet?	6
Description détaillée du projet.....	6
Document à l'appui de l'EE	7
Mesures d'atténuation.....	7
Plan de suivi	7
Comment l'office détermine-t-il qui doit intervenir dans une EE?	8
Quels sont les autres éléments à considérer?	9
Participation des Autochtones	9
Participation du public.....	9
Registre canadien d'évaluation environnementale	9
Que détermine une EE?	10
Quelles questions se posent relativement à la mise en œuvre d'un programme de suivi?	11
Pour obtenir de l'aide	11
Annexe : Évaluation environnementale – termes et acronymes.....	12
Acronymes.....	12
Terminologie relative à l'EE	13

À propos de ce guide

Ce guide a été écrit à l'intention des promoteurs et des parties intéressées qui interviennent dans l'évaluation environnementale (EE) des projets d'infrastructure ferroviaire. L'Office des transports du Canada (Office) a la responsabilité d'évaluer ces projets conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Dans le cadre d'un processus d'autoévaluation, lorsque l'Office ou un ministère chargé d'autoriser le projet effectue l'évaluation, le promoteur, l'Office, les autres autorités fédérales et les parties intéressées ont chacun un rôle à jouer.

Ce document traite :

- des exigences relatives à la présentation d'un dossier aux fins d'une EE;
- d'autres autorités fédérales pouvant collaborer avec l'Office dans le cadre d'une EE;
- des résultats éventuels d'une évaluation;
- de l'importance de la participation du public et d'autres facteurs dans une EE type.

Acronymes utilisés dans ce guide :

ACEE – Agence canadienne d'évaluation environnementale

CEP – Comité d'évaluation des projets

CFEE – Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

EE – Évaluation environnementale

LCEE – *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

LTC – *Loi sur les transports au Canada*

RCEE – Registre canadien d'évaluation environnementale

RCF – Règlement sur la coordination fédérale

Pour connaître les acronymes et leur signification qui figurent dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, visitez l'*Annexe : Évaluation environnementale – termes et acronymes*.

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale?

Une EE permet de déterminer les effets sur l'environnement d'un projet d'infrastructure ferroviaire, en établissant les facteurs à considérer et en formulant une conclusion.

L'EE est un outil de planification qui :

- détermine les effets éventuels sur l'environnement;
- propose des mesures pour atténuer les effets néfastes;
- évalue si les effets néfastes sur l'environnement seront importants après que les mesures d'atténuation auront été mises en œuvre.

L'EE a deux objectifs principaux :

1. Atténuer ou éviter les effets néfastes sur l'environnement avant qu'ils ne se produisent;
2. Tenir compte des facteurs environnementaux dans la prise de décisions.

Il existe souvent une confusion entre l'évaluation environnementale et d'autres types d'études environnementales.

Une évaluation environnementale n'est pas :

- une évaluation du terrain, qui vise à déterminer la nature et l'étendue de la contamination sur un terrain particulier;
- une vérification qui vise à évaluer la gestion environnementale et la conformité réglementaire d'une activité particulière.

Lorsqu'il évalue un projet, l'Office doit voir à ce que l'information présentée soit à la fois complète et exacte.

Quand les projets d'infrastructure ferroviaire nécessitent-ils une EE?

Pour certains projets d'infrastructure ferroviaire, l'Office demande aux promoteurs de lui faire parvenir une description de leur projet avant qu'ils ne présentent leur demande de projet, afin de déterminer si la LCEE s'applique et si une EE est requise. L'Office utilise également l'information fournie dans la description pour déterminer si d'autres autorités fédérales ou provinciales doivent intervenir dans l'EE et si un comité d'évaluation du projet (CEP) doit être créé. Si la formation d'un CEP est nécessaire, l'Office peut agir à titre de coordonnateur fédéral de l'EE (CFEE) et assumer la coordination de l'EE entre les autorités fédérales.

Selon le paragraphe 11(2) de la LCEE, l'Office ne peut pas autoriser un projet en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* (LTC) avant qu'une EE n'ait été effectuée.

L'Office a la responsabilité de mener une EE pour les types de projet d'infrastructure ferroviaire suivants qui nécessitent en vertu de la LTC :

- une approbation de construire un chemin de fer;
- une approbation de construire un chemin de fer qui traverse un autre chemin de fer;
- une approbation de construire un franchissement routier ou par desserte;
- un arrêté relatif aux obligations de service;
- un arrêté relatif à la fourniture des installations convenables pour permettre l'interconnexion;
- une approbation relative à l'usage commun de voies.

L'Office a le pouvoir de déléguer une partie de l'EE aux promoteurs par l'entremise d'un *document de détermination de la portée de l'EE* et de fournir des directives associées à cette partie de l'EE et axées particulièrement sur le projet.

L'Office évalue les projets en vertu du paragraphe 18(1) de la LCEE, en se fondant sur l'information fournie par le promoteur dans la description de son projet, les documents à l'appui de l'EE et les rapports associés ainsi que sur les observations formulées par les parties intéressées.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le *Document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale*.

Qu'est-ce qu'un examen préalable?

Environ 95 % de toutes les EE menées en vertu de la LCEE sont des examens préalables. D'une durée et d'une étendue variables selon le contexte, les examens préalables servent à évaluer divers types de projets. Toutefois, certains projets qui risquent d'entraîner des effets environnementaux néfastes importants pouvant occasionner des préoccupations chez le public nécessitent une étude approfondie.

Quand entreprendre une étude approfondie?

Deux types de projets d'infrastructure ferroviaire exigent que l'Office mène une étude approfondie :

1. La construction d'une ligne de chemin de fer dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs;

2. La construction :

- d'une ligne de chemin de fer d'une longueur supérieure à 32 kilomètres sur une nouvelle emprise de chemin de fer;
- d'une ligne de chemin de fer conçue pour des trains dont la vitesse moyenne dépasse 200 km/h.

L'Office peut également participer à une étude approfondie menée par une autre autorité fédérale. Lorsqu'une étude approfondie s'avère nécessaire, veuillez communiquer avec l'Office.

Quelles sont les responsabilités relatives à l'examen préalable dans le cadre d'une EE?

Voici les responsabilités générales pour une évaluation environnementale :

Le promoteur

- prépare et présente la description d'un projet qui exige une EE en vertu de la LCEE;
- prépare et dépose les documents à l'appui de l'EE;
- facilite la participation des Autochtones;
- répond aux demandes de renseignements supplémentaires en matière d'environnement de l'Office;
- répond aux propositions faites par les parties intéressées;
- met en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi, selon les besoins.

L'Office (ou le comité d'évaluation du projet)

- détermine si une EE est nécessaire en vertu de la LCEE ou peut donner un avis d'expert en se fondant sur la description du projet;
- détermine la portée du projet, les facteurs à considérer et la portée de ces facteurs;
- délègue au promoteur certaines parties de l'EE par un document de détermination de la portée de l'EE;
- veille à ce que le projet soit évalué et un rapport préparé;
- quand il agit à titre de CFEE, coordonne l'évaluation lorsqu'au moins deux autorités responsables ou fédérales interviennent;
- tient un registre public – qui contient tous les dossiers relatifs à une évaluation – depuis l'avis de lancement de l'EE jusqu'à ce que le suivi soit terminé;

- lance un avis public indiquant qu'une EE est menée, lorsque la participation du public est appropriée;
- rend une décision relativement à l'EE en se fondant sur les documents d'appui fournis par le promoteur, le rapport de l'Office et toutes les observations du public relativement à l'EE;
- rend une décision statutaire en vertu de la loi, seulement après avoir pris une décision concernant l'EE;
- veille à ce que toutes les mesures d'atténuation ou de suivi soient mises en œuvre.

Les autres autorités responsables et les ministères compétents en la matière

- les uns comme les autres donnent leur avis à l'Office sur la qualité et l'exactitude des documents à l'appui de l'EE, l'importance des effets sur l'environnement, l'efficacité des mesures d'atténuation proposées et la préparation du rapport sur l'examen préalable;
- les uns et les autres participent au CEP;
- les ministères compétents participent à la préparation des documents suivants qui visent à informer les autorités responsables :
 - les rapports d'étape,
 - le document de détermination de la portée de l'EE,
 - les demandes de renseignements,
 - le rapport sur l'examen préalable.

Les CEP peuvent également communiquer avec d'autres ordres de gouvernement ayant un intérêt dans l'EE. Les objectifs d'un CEP sont de fournir, de manière opportune, des avis sur l'EE aux autorités responsables, produire un rapport sur l'examen préalable aux fins d'approbation par les autorités responsables et assurer la liaison avec le promoteur.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE)

- agit à titre de CFEE pendant toute la durée de l'EE, lorsqu'une étude approfondie s'avère nécessaire ou que d'autres instances sont concernées;
- sert de point de contact entre les autorités fédérales;
- coordonne la collaboration des autorités fédérales avec d'autres instances;
- fait en sorte que l'information est transmise promptement aux autres instances concernées.

Visitez le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour obtenir plus de renseignements sur les évaluations environnementales :
www.acee.gc.ca

Nota : Diverses parties intéressées, comme le public, peuvent :

- participer, à la demande du promoteur, à l'élaboration de l'EE;
- faire des observations sur l'intégralité et l'exactitude des documents à l'appui de l'EE;
- faire des observations sur le rapport de l'examen préalable ou le contenu du registre public de l'Office.

Quelles sont les exigences relatives à la présentation d'un projet?

Pour éviter les délais dans le processus d'évaluation, les promoteurs sont encouragés à envoyer les documents suivants à l'Office avant que celui-ci n'entreprene une EE :

- une description du projet (en version électronique et papier),
- un plan général du site (montrant l'emplacement des travaux physiques et des activités du projet ainsi que l'environnement susceptible d'être touché).

L'Office utilisera ces documents lors de consultations auprès d'autres autorités fédérales. Par la suite, l'Office informera le promoteur de la portée de l'EE et des facteurs à considérer dans le cadre de l'EE.

Dans le cadre d'une EE, les promoteurs doivent fournir les documents suivants :

- les documents à l'appui de l'EE,
- un plan d'atténuation (discrétionnaire),
- un plan de suivi et des rapports (au besoin).

Description détaillée du projet

L'Office exige deux copies papier et une copie électronique de la description du projet. Ces documents doivent être déposés bien avant la présentation d'une demande de projet en vertu de la LTC. Le promoteur devra envoyer des copies de la description de projet directement aux ministères et aux organismes gouvernementaux qui auront été considérés comme ayant un intérêt potentiel à l'égard du projet.

L'Office utilise la description d'un projet aux fins suivantes :

- déterminer si une EE doit être menée pour ce projet;
- déterminer le type d'EE qui sera menée;
- établir les limites de l'EE;

- déterminer, lors des consultations avec les autres ministères et organismes gouvernementaux, s'ils ont la responsabilité de mener une EE pour le projet ou s'ils peuvent fournir leur expertise dans le cadre de l'EE.

Pour obtenir d'autres renseignements, voir *Préparation des descriptions de projets en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* à www.acee.gc.ca.

Cliquez sur Publications – Énoncés de politiques opérationnelles.

Document à l'appui de l'EE

L'Office exige deux copies papier et une copie électronique du document à l'appui de l'EE. Les copies exigées seront envoyées à l'Office, une fois que celui-ci aura déterminé si le projet doit faire l'objet d'une EE et qu'il aura transmis au promoteur le document de détermination de la portée de l'EE approprié au projet. Le promoteur devra fournir des copies du document d'appui aux ministères et organismes fédéraux qui participent à l'évaluation.

L'Office utilise le document à l'appui de l'EE aux fins suivantes :

- alimenter la prise de décision concernant l'EE;
- compléter l'information contenue dans la description du projet;
- faire rapport sur les résultats des responsabilités déléguées au promoteur conformément au paragraphe 17(1) de la LCÉE.

Dans le document à l'appui de l'EE, les promoteurs doivent aborder tous les facteurs pertinents à leur projet. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale*.

Mesures d'atténuation

Les projets qui sont considérés comme susceptibles de causer des effets environnementaux importants nécessitent la mise en œuvre de mesures d'atténuation. Dans de tels cas, l'Office demande que le promoteur documente les mesures d'atténuation qu'il a lui-même proposées ainsi que les mesures établies par les ministères et organismes fédéraux qu'il accepte de mettre en œuvre. Ce document devra être présenté près de la fin du processus d'EE, une fois que les mesures d'atténuation auront été déterminées tant par le promoteur que par les autorités fédérales compétentes.

L'Office utilise ce document aux fins de l'examen réglementaire de la demande de projet faite en vertu de la LTC.

Plan de suivi

Pour certains projets, il est nécessaire d'élaborer un plan de suivi pour vérifier l'exactitude des prévisions de l'EE. Bien que le plan de suivi soit établi au début du

processus de l'EE, il sera mis au point à la fin du processus. Les rapports seront également présentés à la fin du processus.

Le plan doit exposer les grandes lignes du suivi requis pour le projet et établir le calendrier, les liens hiérarchiques et les mesures nécessaires découlant du projet.

Le promoteur peut avoir à préparer et à mettre en œuvre un plan de suivi pour :

- tenir compte des effets environnementaux imprévus pouvant survenir durant la construction ou l'exploitation;
- recueillir les données sur le terrain, durant la construction (court terme) et l'exploitation (long terme), sur les mesures d'atténuation modifiées, afin d'évaluer :
 - l'exactitude de l'EE,
 - l'efficacité à court terme des mesures d'atténuation,
 - l'efficacité de la restauration du site,
 - le bien-fondé de la détermination et du traitement des effets environnementaux imprévus et de l'efficacité à long terme des mesures d'atténuation.

Voir la section ci-dessous à propos de la mise en œuvre d'un programme de suivi pour plus de détails (page 11).

Comment l'office détermine-t-il qui doit intervenir dans une EE?

Selon le *Règlement sur la coordination fédérale* (RCF), une fois que l'Office reçoit une description de projet, il déterminera :

- s'il agira ou non comme autorité responsable;
- s'il doit demander des renseignements supplémentaires pour déterminer sa responsabilité.

Si la description du projet ne contient pas l'information requise ou si l'Office détermine qu'il a besoin de renseignements supplémentaires, l'Office peut demander au promoteur de les lui fournir.

Dans le cadre des procédures de coordination, le RCF exige l'identification d'autres autorités fédérales afin de déterminer :

- si elles agiront comme autorités responsables;

Lorsqu'ils présentent la description d'un projet en vue d'une EE, il est conseillé aux promoteurs d'indiquer au début de leur correspondance que l'information est fournie conformément à la LCEE et non dans le cadre d'une demande de projet en vertu de la LTC.

- si elles sont des autorités fédérales compétentes relativement au projet.

Le RCF précise les délais pour les procédures d'avis, de sorte que les promoteurs peuvent savoir rapidement qui interviendra dans l'EE de leur projet.

Quels sont les autres éléments à considérer?

Participation des Autochtones

L'Office considère que les communications et la coopération entre les autorités fédérales et les Autochtones sont un aspect important d'une EE. Par conséquent, le respect mutuel entre toutes les parties et la participation des groupes autochtones concernés sous la forme de consultations font partie intégrante du processus d'EE. Le processus de participation des Autochtones devrait être juste et transparent afin de maximiser les contributions de toutes les parties.

L'Office peut déléguer certains aspects procéduraux relatifs à la participation des Autochtones au promoteur. Les groupes autochtones pourront contribuer à la décision sur l'EE grâce à un processus de communication et de coopération inclusif et rapide. Le plan du promoteur quant aux communications et à la coopération avec les Autochtones ainsi que les résultats qui en découleront devrait faire partie du document à l'appui de l'EE.

Participation du public

La LCEE permet au public de participer au processus d'EE. Pour ce qui concerne l'examen préalable, la participation du public relève de la discrétion de l'Office et repose sur divers facteurs, comme la nature du projet, le contexte environnemental et les préoccupations possibles du public.

Si l'Office décide de demander au public de lui faire part de ses observations dans le cadre de l'EE, celles-ci seront prises en considération lorsqu'il faudra décider de la prochaine étape du processus d'EE.

Lorsque l'Office a déterminé que la participation du public est appropriée, il pourra à sa discrétion déléguer au promoteur certains aspects procéduraux relatifs à la consultation du public. Le plan de consultation du public et les résultats qui découleront de ces consultations devraient faire partie du document à l'appui de l'EE.

Registre canadien d'évaluation environnementale

Le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) est un mécanisme gouvernemental visant à faciliter l'accès du public aux documents concernant les EE menées en vertu de la LCEE.

Le RCEE se compose de deux éléments complémentaires : le site Web et le dossier de projet.

Le site Web, administré par l'ACEE, contient les renseignements clés sur les EE menées en vertu de la LCEE. Une autorité responsable ou l'ACEE s'occupe de verser l'information relative aux EE sur le site Web.

Tous les dossiers présentés dans le cadre du processus d'EE seront placés dans le RCEE et, par conséquent, ils seront accessibles au public.

Le dossier de projet est un dossier papier tenu par une autorité responsable ou l'ACEE durant une EE. Il contient tous les documents pertinents à l'EE du projet. Des copies de ces documents sont fournies au public sur demande.

Que détermine une EE?

L'Office émet une conclusion indépendante sur l'ensemble des effets environnementaux prévisibles d'un projet, en tenant compte des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des observations formulées par les parties intéressées. Une fois que l'Office a mené l'EE, seulement **une des trois mesures** suivantes s'offre à lui :

1. Permettre le déroulement du projet puisque les effets néfastes potentiels ne seront pas importants, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées.
2. Transmettre le projet au ministère de l'Environnement afin de déterminer si une médiation ou une commission d'examen serait justifiée pour l'une des raisons suivantes :
 - a) les effets néfastes potentiels seront importants et ne peuvent pas être justifiés;
 - b) il existe une incertitude entourant l'importance de ces effets;
 - c) les préoccupations du public concernant le projet justifient la tenue d'un examen public.
3. Refuser l'autorisation pour le motif que les effets néfastes potentiels seront inacceptables même en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées.

Lorsque l'EE autorise la poursuite de la demande de projet, l'Office est en mesure d'évaluer la demande en vertu de la LTC.

Quelles questions se poser relativement à la mise en œuvre d'un programme de suivi?

Lorsque le projet nécessite un programme de suivi, il faudrait se poser les questions suivantes :

- Quel est le but principal du programme?
 - Est-ce vérifier l'exactitude des prévisions concernant le type, l'étendue et la gravité des effets environnementaux qui pourraient survenir?
 - Est-ce vérifier si les mesures d'atténuation sont efficaces et adéquates?
 - Le programme vise-t-il les deux objectifs ci-dessus?
- En se fondant sur le but du programme, que faut-il évaluer? Comment? Quand? Où? À quelle fréquence?
- Les techniques d'évaluation proposées pourront-elles faire la distinction entre les changements découlant du projet et les changements attribuables à d'autres facteurs?
- Quelle doit être la durée du programme?
- L'information est-elle recueillie de la manière la plus efficace qui soit?
- Relativement au programme, les rôles du promoteur, des autorités responsables, des autorités fédérales et des autres organismes sont-ils clairs?
- Comment les résultats seront-ils diffusés?

De plus, le promoteur devrait indiquer en quoi consistera la participation du public au processus de suivi.

Pour obtenir de l'aide

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus d'EE de l'Office, veuillez communiquer avec nous.

Office des transports du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0N9

Téléphone : 1-888-222-2592

ATS : 1-800-669-5575

Télécopieur : 819-997-6727

Courriel : info@otc-cta.gc.ca

Site Web : www.otc.gc.ca

Pour obtenir des renseignements sur les évaluations environnementales, visitez le site de l'ACEE à www.acee.gc.ca.

Annexe : Évaluation environnementale – termes et acronymes

Les termes et acronymes qui suivent figurent dans divers documents ayant trait à l'évaluation environnementale.

Acronymes

ACEE – Agence canadienne d'évaluation environnementale

AF – Autorité fédérale

AR – Autorité responsable

CEP – Comité d'évaluation des projets

CFEE – Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

CTA – Connaissances traditionnelles autochtones

CTE – Connaissances traditionnelles écologiques

CVE – Composante valorisée de l'écosystème

DD – Développement durable

EE – Évaluation environnementale

LCEE – *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

LTC – *Loi sur les transports au Canada*

RCEE – Registre canadien d'évaluation environnementale

RCF – Règlement sur la coordination fédérale

Terminologie relative à l'EE

Nota : Les définitions qui suivent sont fournies à titre indicatif seulement. En cas de divergences entre le présent document et la LCEE, cette dernière doit prévaloir.

Aires protégées : Comme le définit l'Union mondiale pour la nature, une aire protégée consiste en : un territoire terrestre ou aquatique spécialement réservé à la protection et au maintien de la diversité biologique, des ressources naturelles et de leurs ressources culturelles connexes, et géré au moyen de mesures légales ou d'autres moyens efficaces.

Autorité fédérale (AF) : Ministère ou organisme fédéral.

Autorité responsable (AR) : AF ou décideur qui, conformément à la LCEE, doit veiller à ce que soit réalisée l'EE d'un projet.

Biodiversité : Comme défini dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), variabilité des organismes vivants de toute origine, notamment des écosystèmes terrestres et aquatiques, y compris des complexes écologiques dont ils font partie. La présente définition vise également la diversité au sein d'une espèce et entre espèce, ainsi que celle des écosystèmes.

Comité fédéral chargé du projet : Comité qui peut être créé et présidé par le CFEE pour coordonner la participation des diverses AF et leurs interactions avec d'autres personnes, groupes ou instances. Le comité est composé du CFEE, des AF qui sont, peuvent être ou peuvent devenir des AR du projet ou peuvent être des AF expertes.

Composante environnementale : Partie de l'environnement susceptible d'être touchée par un projet.

Composante valorisée de l'écosystème (CVE) : Élément environnemental d'un écosystème considéré comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique. La valeur d'un élément d'un écosystème peut être déterminée selon des idéaux culturels ou des préoccupations scientifiques. Les éléments importants d'un écosystème qui pourraient interagir avec les composantes du projet devraient être inclus dans l'évaluation des effets environnementaux.

Connaissances traditionnelles autochtones (CTA) : Connaissances uniques que détiennent les peuples autochtones. C'est un bagage de connaissances vivantes, cumulatives et dynamiques, qui s'est adapté avec le temps pour tenir compte des changements qui se sont opérés dans les sphères sociales, économiques, environnementales, spirituelles et politiques de ses détenteurs autochtones. Les CTA incluent souvent les connaissances liées à la terre et à ses ressources, aux croyances spirituelles, à la langue, à la mythologie, à la culture, aux lois, aux

coutumes et aux produits médicinaux. Elles peuvent être prises en compte lors de l'EE d'un projet proposé.

Nota : L'expression « connaissances traditionnelles écologiques » (CTE) est souvent utilisée à la place de connaissances traditionnelles autochtones (CTA). Cependant, les CTE sont généralement considérées comme un sous-ensemble des CTA qui portent principalement sur la connaissance de l'environnement.

Connaissances des collectivités : Information détenue par les membres des collectivités, notamment les agriculteurs, les chasseurs, les pêcheurs et les naturalistes, qui connaissent bien l'environnement d'un secteur géographique en particulier. Ces connaissances peuvent servir à l'EE d'un projet proposé. Par exemple, les pêcheurs dans une zone précise peuvent savoir où se trouvent les meilleurs endroits pour pêcher et donc contribuer à l'identification d'habitats potentiels.

Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) : Membre du personnel d'une AR ou de l'ACEE qui coordonne la participation de l'AR ou de l'AF dans le cadre de l'examen préalable d'un projet.

Demanderesses : Parties qui ont présenté une demande auprès de l'Office aux termes de la LTC.

Demande : Soumission à l'intention de l'Office aux fins d'approbation en vertu d'un article de la LTC ou de la *Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer*.

Détermination de l'importance : Compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation adéquates, conclusion quant à l'importance des effets environnementaux néfastes potentiels. L'importance des effets environnementaux néfastes est déterminée par une combinaison de données scientifiques, de seuils réglementés, de normes, de valeurs sociales et de jugements professionnels. Par exemple, le contexte écologique d'un projet peut déterminer si les effets néfastes potentiels seront importants.

Développement durable (DD) : Comme défini dans la LCEE, développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Document de détermination de la portée : Document particulier qui oriente le promoteur dans le cadre de la préparation des documents pertinents à l'appui de l'EE visant à compléter les renseignements faisant partie intégrante de la demande présentée à l'Office.

Écart ou changement : Modification aux mesures d'atténuation du promoteur qui nécessite l'approbation de l'Office.

Écosystème : Comme défini dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant.

Effet : Tout changement que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, y compris les effets secondaires sur la santé, les conditions socio-économiques, le patrimoine, l'usage des terres et des ressources par les Autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet à cause de l'environnement.

Effet résiduel : Effet qui perdure par suite de la mise en œuvre réussie des mesures d'atténuation proposées.

Effets cumulatifs : Effets environnementaux qui sont susceptibles de découler d'un projet quand ils sont combinés à ceux d'autres activités ou projets antérieurs, actuels ou à venir.

La LCEE exige l'examen des effets environnementaux cumulatifs pour tous les types d'EE.

Par exemple, il est possible d'envisager les effets de l'envasement sur le poisson et son habitat durant la construction, ajoutés aux effets des activités agricoles et halieutiques locales.

Effet indirect : Effet environnemental secondaire qui résulte d'un changement qu'un projet peut faire subir à l'environnement. Dans les rapports de causalité, l'effet indirect occupe un rang moindre que l'activité de projet.

Par exemple, la dérivation d'une rivière pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique pourrait entraîner directement la destruction de l'habitat du poisson, causant un déclin de sa population. Un tel déclin pourrait entraîner la fermeture d'une pourvoirie et donc la perte d'emplois. Ainsi, la dérivation de la rivière pourrait être une cause indirecte de la perte d'emplois.

Éléments à examiner : Facteurs à examiner dans le cadre d'une EE. Conformément à l'article 16 de la LCEE, la prise en compte de certains éléments est obligatoire selon le type d'EE. Des exemples de ces éléments incluent les effets environnementaux du projet, l'importance de ces effets, les observations du public et les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique, et peuvent aussi inclure tout autre élément utile tel que le caractère nécessaire du projet et ses solutions de rechange.

Environnement : Éléments de la Terre, notamment les caractéristiques physiques (le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère) et biologiques (toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants, dont les humains), de même que les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments des environnements physiques ou biologiques.

Espèce en péril : Comme défini dans la *Loi sur les espèces en péril*, espèce sauvage disparue du pays, en voie de disparition, menacée ou préoccupante.

Évaluation environnementale (EE) : Évaluation des effets potentiels d'un projet en vertu de la LCEE.

Examen préalable : Évaluation menée par l'Office relativement aux effets environnementaux d'un projet, conformément à l'article 18 de la LCEE.

Gestion adaptative : Comporte, sur la durée de vie d'un projet, la mise en œuvre et l'adoption de mesures nouvelles, modifiées ou améliorées pour atténuer les effets environnementaux non prévus. Le besoin de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptative peut être déterminé à la suite d'un programme de suivi.

Habitat essentiel : Comme défini dans la *Loi sur les espèces en péril*, habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite et qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.

Importance : Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, conclusion quant à l'importance d'un effet susceptible de se produire et sur la question de savoir si celui-ci sera négatif étant donné son ampleur, son étendue, sa fréquence, son irréversibilité et son contexte écologique.

Interaction entre projet et environnement : Lien entre une activité de projet et une composante environnementale qui engendrera un effet négatif.

Liste d'exclusion : Liste établie, en vertu de l'alinéa 59c) de la LCEE, des activités ou projets pour lesquels une EE n'est pas exigée étant donné que les effets environnementaux sont jugés non importants.

Liste d'inclusion : Liste établie, en vertu de l'alinéa 59f) de la LCEE, des activités concrètes pour lesquelles une AR doit veiller à ce que soit réalisée l'EE d'un projet.

Liste des dispositions législatives et réglementaires désignées : Liste, établie en vertu de l'alinéa 59f) de la LCEE, qui précise les dispositions des lois et des règlements fédéraux dans le cadre desquelles la LCEE s'applique.

Mesure d'atténuation : Action prise dans le but d'éliminer, de réduire et de maîtriser les effets néfastes (comprend le rétablissement des dommages par le remplacement, la restauration ou l'indemnisation).

Milieu naturel : Ensemble des caractéristiques biologiques (la présence, le caractère saisonnier et l'importance de la végétation ainsi que les populations d'oiseaux, de poissons et d'animaux et leur habitat) de même que physiques (les paysages, les sols, le drainage, la géologie et la géomorphologie) de l'environnement.

Ministère expert (ou spécialiste) : AF qui, à la demande d'une AR, d'un médiateur ou d'une commission d'examen, est tenue de fournir les renseignements ou connaissances spécialisées concernant un projet dont elle dispose.

Ces connaissances spécialisées peuvent être mises à profit à toute étape d'une EE, depuis le début de l'évaluation jusqu'à la mise en œuvre des mesures d'atténuation ou du programme de suivi.

Partie intéressée : Toute personne ou tout organisme pour qui le résultat d'une EE présente un intérêt. Les parties intéressées peuvent comprendre les ministères fédéraux et les organismes fédéraux experts, les autres AF, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les administrations municipales, les organismes du secteur privé et le public.

Plan de protection de l'environnement : Outil pratique qui décrit les actions requises pour réduire les effets environnementaux avant, pendant et après la mise en œuvre d'un projet. Le plan peut fournir des précisions concernant la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées dans l'EE, par exemple préciser qui est responsable de sa mise en œuvre, où les mesures doivent être appliquées et selon quel échéancier.

Portée des éléments : Mesure dans laquelle les éléments énumérés dans la LCEE et les autres facteurs appropriés doivent être pris en compte dans l'EE. La portée des éléments établit les limites spatiales, géographiques et temporelles de l'analyse.

Programme de suivi : Programme mis en œuvre pour vérifier la justesse d'une EE et pour juger de l'efficacité des mesures d'atténuation.

Projet : Ouvrage, c'est-à-dire la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture, comme défini dans la *Liste des dispositions législatives et réglementaires désignées*, ou encore une activité concrète non liée à un ouvrage, comme défini dans la *Liste d'inclusion*.

Promoteur : Personne, organisme, ministère ou organisme fédéral qui propose un projet faisant l'objet d'une EE en vertu de la LCEE.

Préoccupation du public : Préoccupation soulevée par une partie intéressée.

Portée du projet : Activités et ouvrages concrets qui seront couverts dans le cadre de l'EE. La portée est définie par l'AR, en vertu du paragraphe 15(1) de la LCEE.

Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) : Système d'information établi conformément à la LCEE pour faciliter l'accès du public aux dossiers concernant les EE réalisées en vertu de la LCEE ou de ses règlements.

Le Registre comprend un site Web et les dossiers des projets. Il doit être maintenu tout au long de l'EE. Son objectif est de recueillir l'information sur la réalisation des EE et de faire en sorte que le public y ait accès facilement et en temps opportun.

Solution de rechange : Méthodes de nature technique semblable ou méthodes analogues sur le plan fonctionnel, c'est-à-dire les différentes routes ou les divers types de croisements de chemin de fer, ou encore les différents modes de fonctionnement pour atteindre le même objectif, notamment l'utilisation des divers modes de transport.

Surveillance de la conformité : Expression générale utilisée pour désigner un type de surveillance qui vise à vérifier si les pratiques ou les procédures appliquées répondent aux exigences prescrites par la législation, les politiques internes, les normes acceptées de l'industrie ou d'autres modalités précises (entente, bail, permis, licence ou autorisation). La surveillance des mesures d'atténuation constitue une forme de surveillance de la conformité.

Surveillance environnementale : Mise en place de contrôles ou de vérifications périodiques ou continus portant sur une ou plusieurs composantes environnementales, et ce, selon un calendrier prédéterminé. La surveillance vise généralement à établir le degré de conformité aux exigences applicables ou à constater l'état et les tendances de composantes particulières de l'environnement au fil du temps.

Territoire domanial : Comme défini dans la LCEE, « territoire domanial » signifie :

- a. les terres qui appartiennent à Sa majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres dont le Commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a la gestion et la maîtrise;
- b. les terres et les zones suivantes, à savoir :
 - i. les eaux intérieures du Canada,
 - ii. la mer territoriale du Canada,
 - iii. la zone économique exclusive du Canada,
 - iv. le plateau continental du Canada;
- c. les réserves, les terres cédées ou les autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et assujetties à la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.